

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et modulé, le cas échéant, selon le domaine professionnel concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte, dans l'appréciation du seuil de rémunération des caractéristiques de l'emploi sollicité par l'étudiant qui, à l'issue de son autorisation provisoire de séjour, sollicite une autorisation de travail.

Le décret d'application pourra le cas échéant moduler le seuil en fonction des domaines professionnels afin de tenir compte du marché du travail et des spécificités de l'emploi sollicité.